

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.033/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 22 octobre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours ⁽¹⁾, sur un avant-projet de décret "organisant l'enseignement spécialisé", a donné le 1^{er} décembre 2003 l'avis suivant :

⁽¹⁾ Par une lettre du Ministre du 17 novembre 2003.

Observation préalable

L'avant-projet consiste, pour une partie importante des cent nonante-six dispositions autonomes, en une coordination de la législation existante. Le Conseil d'État s'abstient d'examiner les dispositions qui n'ont pas subi de modification fondamentale et qui ont déjà fait l'objet d'un avis de la section de législation du Conseil d'État. Dans ce dernier cas, il est fait référence à ces avis ⁽²⁾ ⁽³⁾.

Ne sont dès lors pas examinés, les articles 32, 33, alinéa 1^{er} à 3, 34 à 36, 37, §§ 1^{er} et 2, 38, 39, 68 à 70, 78, 81 à 86, 87, §1^{er}, 88, 89, 91, §1^{er}, 98, 100, 102, 103, 109 à 114, 122 à 125, 129, 147 et 148, 165, 167 à 177, 179 à 182, 184 et 185, 188 à 190, 192 à 196.

Observations générales

A. Insertion dans la législation existante

1. Selon l'exposé des motifs, le premier objectif poursuivi par les auteurs de l'avant-projet examiné est de

"(...) coordonner et réunir en un seul décret les nombreux textes qui ont complété et mis en application la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré répondant aux besoins spécifiques d'enfants et d'adolescents pour qui l'enseignement ordinaire ne représente pas une solution suffisante. Ce premier objectif rend la législation plus accessible et surtout plus cohérente".

⁽²⁾ Les articles reproduisant des dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial, sont examinées puisque cet arrêté n'a pas été soumis à la section de législation. Il en va de même de celles issues du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. En effet, le Conseil d'État n'a pas examiné l'avant-projet en raison du non accomplissement de formalités préalables (avis 27.524/2, donné le 25 mars 1998, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 237/1)).

⁽³⁾ Sauf lorsqu'une évolution constitutionnelle appelle une adaptation de la jurisprudence, telle celle générée par l'adoption de l'article 24, § 5, de la Constitution en 1988.

La concrétisation de cet objectif est toutefois compromise par le maintien de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré en un texte autonome. Non seulement la subsistance de deux textes et la technique de législation par référence nuisent à l'accessibilité mais, plus fondamentalement, l'option retenue ruine la cohérence du système normatif. Ainsi, l'avant-projet évite de qualifier les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de handicapés. Toutefois l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1970, précitée, maintient cette appellation. De même, l'article 3 de la loi continue à charger le Roi de déterminer les divers types d'enseignement spécialisé alors que le chapitre II de l'avant-projet les définit. De nombreuses dispositions maintenues de la loi font double emploi, lorsqu'elles n'entrent pas en contradiction avec des articles de l'avant-projet ou d'autres dispositions adoptées ultérieurement (comparer l'article 1^{er} de la loi avec l'article 2 de l'avant-projet; les articles 4 et 4bis de la loi avec l'article 14 de l'avant-projet; l'article 5 de la loi avec l'article 11 de l'avant-projet; l'article 10 de la loi, qui renvoie à l'article 31 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, alors que le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse a abrogé cette disposition; les articles 12 et 13 de la loi avec les articles 165 à 195 de l'avant-projet; l'article 14 de la loi avec l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ci-après décret "missions"; l'article 15 de la loi avec l'article 17 du décret du 24 juillet 1997, précité; l'article 18 de la loi avec les articles 154 à 162 de l'avant-projet...).

Le premier objectif poursuivi par les auteurs de l'avant-projet ne sera atteint, et partant la sécurité juridique préservée, qu'à la condition que l'ensemble de la législation relative à l'enseignement spécial soit intégré dans l'avant-projet examiné, à savoir non seulement les dispositions de la loi du 6 juillet 1970 ⁽⁴⁾, précitée, mais également les éléments essentiels de la réglementation figurant dans des arrêtés pris en exécution de cette loi, notamment, les dispositions essentielles de l'arrêté royal du 7 février 1974 déterminant les modalités de prise en charge par l'État des frais de déplacement des élèves de l'enseignement spécial et de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécial et primaire spécial.

⁽⁴⁾ Ce faisant, les auteurs de l'avant-projet prendront en compte l'article 83 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Toutefois, la Communauté française n'est pas compétente pour modifier ou abroger l'article 17 de la loi du 6 juillet 1970, précitée. En effet, l'article 127, § 1^{er}, 2°, c), de la Constitution réserve à l'autorité fédérale la matière de la pension du personnel enseignant.

2. Comme le confirment les articles 203 à 222 de l'avant-projet qui le modifient, le décret "missions" s'applique à l'enseignement spécial et intégré, devenant l'enseignement spécialisé.

La lecture de l'avant-projet examiné révèle toutefois plusieurs incompatibilités. Ainsi, l'organisation de l'enseignement fondamental spécialisé ne semble pas compatible avec le principe des cycles et des socles de compétences visés aux articles 12 et suivants du décret "missions". De même, l'organisation de l'enseignement secondaire spécialisé ne correspond pas parfaitement à ce que le décret "missions" prévoit, que ce soit en termes de rythme des études (article 15), de socles de compétences ou profils de formation (articles 16 et 39 et suivants), d'orientation des élèves (articles 21 et suivants), de distinction entre les humanités générales et technologiques d'une part, professionnelles et techniques, d'autre part (articles 24 et suivants), d'inscription et d'exclusion (articles 76 et suivants).

Il convient dès lors d'aménager bien plus fondamentalement le décret "missions" que ne le font les articles 203 à 222 de l'avant-projet, afin d'assurer la parfaite compatibilité de ces deux textes.

B. Le respect du principe de légalité

1. L'article 24, § 5, de la Constitution requiert que l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement soient réglés par décret. Selon une jurisprudence bien établie de la Cour d'arbitrage,

"L'article 24, §5, de la Constitution traduit la volonté du Constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. L'article 24, § 5, de la Constitution ne prohibe pas que des délégations soient données au Gouvernement de communauté. Toutefois, à travers

.../...

elles, le Gouvernement de communauté ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur décréteil lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées (...).

(...)

L'article 24, § 5, exige que les délégations confiées par le législateur ne portent que sur la mise en oeuvre de principes arrêtés par le législateur décréteil lui-même." ⁽⁵⁾

2. L'article 3, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, dispose que

"L'enseignement spécialisé peut être organisé en écoles d'enseignement de plein exercice, en enseignement secondaire en alternance et en enseignement de promotion sociale."

Toutefois, comme le révèle l'alinéa 2 de l'article 3, seul l'enseignement spécialisé de plein exercice est organisé par le décret en projet. Afin de se conformer à l'article 24, § 5, il convient soit d'énoncer les règles essentielles d'organisation et de subventionnement de l'enseignement spécialisé secondaire en alternance et de promotion sociale, soit d'omettre l'alinéa 1^{er} de l'article 3.

3. Les articles 9 et 10 de l'avant-projet permettent au Gouvernement d'organiser, de subventionner ou de reconnaître certains types d'établissements d'enseignement spécialisé, en dérogation de l'article 191, qui établit les règles relatives à la création ou à l'admission aux subventions d'écoles. Ces dispositions sont dérivées des articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 28 juin 1978, précité.

De telles dispositions ne sont toutefois plus compatibles avec l'article 24, § 5, de la Constitution. En outre, le Conseil d'État n'aperçoit pas l'utilité de permettre au Gouvernement de reconnaître certains établissements scolaires alors que, selon son article 1^{er}, l'avant-projet de décret ne s'applique qu'à l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

⁽⁵⁾ En dernier lieu C.A., arrêt n° 56/2003, B.5.3.

4. Les articles 13, § 2, 36, 45, § 1^{er}, alinéa 2, 61, 63, § 2, alinéa 2, 64, 85, § 1^{er}, 99, 3°, 102, 114, 117, § 2, 119, § 3, 168, § 1^{er}, 178, § 1^{er}, 1°, 191, 1°, de l'avant-projet, permettent au Gouvernement de déroger aux dispositions décrétales. De tels pouvoirs de dérogation ne sont admissibles que si le décret les encadre autant que possible, en définissant précisément, par exemple, les causes de dérogation ⁽⁶⁾. Les articles 61, 119, § 3, satisfont à cette exigence. Les autres dispositions doivent être complétées en ce sens.

Les articles 25, § 1^{er} et 65, § 1^{er}, permettent au Gouvernement d'autoriser certains établissements à organiser des cours en langue des signes ou dans une autre langue moderne que le français. Ces dispositions ne précisent toutefois pas les critères qui guideront le Gouvernement dans la sélection des établissements demandeurs. L'avant-projet doit être complété en ce sens.

5. L'article 52, § 2, de l'avant-projet charge le Gouvernement de déterminer le nombre minimal d'heures réservées à la formation générale et sociale. Afin de se conformer à l'article 24, § 5, il convient que le décret établisse à tout le moins une fourchette dans lequel le Gouvernement fixe le volume horaire ⁽⁷⁾.

6. L'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er} charge le Gouvernement de fixer les modalités d'organisation de l'enseignement spécialisé de forme 3. Conformément à l'article 24, § 5, les éléments essentiels de l'organisation de cette forme d'enseignement doivent être fixés dans le décret.

⁽⁶⁾ Voir en ce sens, notamment, les avis 25.431/2/V, donné le 1^{er} août 1996, sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement supérieur de type court de la Communauté française; 33.865/4, donné le 13 novembre 2002, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 357/1).

⁽⁷⁾ Voir en ce sens, notamment, l'avis 30.799/2, donné le 4 décembre 2000, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur (Doc. C.C.F., 2000-2001, n° 137/1).

7. L'article 212 de l'avant-projet, insère dans le décret "missions" un article 39*bis* et remplace l'article 47 permettant au Gouvernement de définir des profils de formation spécifiques. En son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, la Cour d'arbitrage n'a admis ce procédé que pour autant que l'arrêté du Gouvernement soit ultérieurement soumis à la confirmation du législateur décrétal.

C. Le respect de la liberté d'enseignement

La section de législation du Conseil d'État a rappelé plusieurs fois qu'il revenait au législateur décrétal d'apprécier si le texte qu'il envisageait d'adopter réalisait de manière raisonnable la mise en balance de divers aspects du droit à l'enseignement, à savoir le droit à l'égalité des élèves, la liberté d'organiser un enseignement et le droit de la Communauté d'établir des règles de subventionnement de cet enseignement. L'avant-projet examiné appelle la même observation en ce qu'il limite parfois très fortement la liberté organisationnelle des établissements subventionnés ⁽⁸⁾.

Ainsi, par exemple, les articles 46, § 2 et 48, § 2, requièrent l'autorisation de l'inspection pour toute modification de la ventilation des périodes hebdomadaires des activités dans l'enseignement secondaire de forme 1 et 2. L'article 54, alinéa 3, de l'avant-projet charge le Gouvernement de déterminer les modalités de passage de chaque élève d'un secteur professionnel à un autre, lors de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3.

Il convient de démontrer pourquoi ces décisions ne peuvent être laissées à l'appréciation du personnel enseignant en charge de l'élève considéré.

(8) En ce sens, voir l'avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997, sur l'avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152/1), ainsi que l'avis 30.880/2, donné le 11 décembre 2000, sur l'avant-projet devenu le décret du 29 mars 2001 visant à réguler les travaux à domicile dans l'enseignement fondamental (Doc. C.C.F., 2000-2001, n° 147/1).
Voir également M. Leroy, "La liberté d'organiser un enseignement et la liberté de choisir un enseignement", in "Quels droits dans l'enseignement ? Enseignants, Parents, Elèves", Actes du Colloque des 13 et 14 mai 1993, Brugge, La Charte, 1994, p. 23.

D. L'organisation de la concertation sociale

Les articles 28, § 2, 29, §2, 31, §4, 45, § 1^{er}, alinéa 2, 46, § 2, alinéa 2, 48, § 2, alinéa 2, 52, §3, alinéa 2, 53, §2, 1^o, 76, § 4, alinéa 2, 92, alinéa 1^{er}, 112, § 3, 117, § 2, 128, alinéa 1^{er}, 151, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, prévoient que certaines décisions sont prises tantôt de l'accord, tantôt de l'avis des organes de concertation sociale. Ceux-ci sont définis à l'article 4, § 1^{er}, 19, de l'avant-projet :

"(...) comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement spécialisé organisés par la Communauté française, commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, conseil d'entreprise, ou à défaut, comité pour la prévention et la protection du travail, ou à défaut, les instances de concertation locales, ou à défaut, les délégations syndicales dans les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française."

Selon l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales, relèvent de la compétence de l'autorité fédérale. La Communauté française est, dès lors, sans pouvoir pour reproduire, modifier ou compléter les textes relatifs aux compétences attribuées aux comités de concertation de base par l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que par l'article 37, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974, précitée ⁽⁹⁾.

⁽⁹⁾ Voir notamment les avis 31.585/2, donné le 20 juin 2001, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 15 novembre 2001 modifiant la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux (Doc. C.C.F., 2000-2001, n° 196/1); 32.292/2, donné le 22 octobre 2001, sur un projet du Gouvernement de la Communauté française "portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux"; 32.792/2, donné le 18 février 2002, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives, (Doc. C.C.F., 2001-2002, n° 252/1); 33.726/2, donné le 27 juin 2002 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement, (Doc. C.C.F., 2001-2002, n° 308/1).

Les dispositions organisant de telles procédures doivent donc être omises.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Afin de déterminer avec précision le champ d'application du décret en projet, il convient de spécifier pour chaque niveau qu'il s'agit d'enseignement spécialisé.

La même observation vaut, notamment, pour l'article 4, § 1^{er}, 3^o et 6^o et pour l'intitulé du chapitre IV.

Article 2, § 4

De l'accord des déléguées du ministre, afin de préciser la notion, les mots "l'organisme chargé de la guidance des élèves" doivent être suivis des mots "telle que définie à l'article 3 de l'arrêté royal du 27 juillet 1971 fixant les modalités d'organisation de la guidance des élèves fréquentant les établissements spécialisés".

Article 4, § 1^{er}

Afin de se conformer à l'article 1^{er}, les mots "organisé ou subventionné par la Communauté française" doivent être ajoutés après le mot "secondaire".

Article 16

De l'accord des déléguées du ministre, les mots "en tenant compte des normes fixées par le Gouvernement" seront supprimés puisque ces normes sont déterminées à la section 10 du décret, chapitre 5.

.../...

Article 20

L'article 20 de l'avant-projet figure dans une section relative aux horaires des élèves alors qu'il ne règle pas cette matière mais plutôt celle du statut des enseignants. Au cas où cette disposition ajouterait à la législation existante, il conviendrait de la placer dans un chapitre relatif à ce statut.

La même observation vaut pour les articles 21, 22, alinéa 1^{er}, et 23.

Article 26

La référence à l'article 16, § 3, du décret "missions" n'est pas pertinente puisque cette disposition n'est pas relative à des compétences. De l'accord des déléguées du ministre, elle sera remplacée par celle au "décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre".

Article 28, § 3

Afin de rétablir la cohérence avec l'article 29, § 3, relatif à l'horaire des enseignants dans l'enseignement primaire, et de l'accord des déléguées du ministre, il convient d'écrire, au 1°, "entre 13 et 24 périodes" et, au 2°, d'une part, "entre 7 et 12 périodes" et, d'autre part, "En deçà de 7 périodes".

Article 31

À l'instar de l'article 76, § 1^{er}, pour l'enseignement secondaire, il convient de préciser la composition du Conseil de classe.

Au paragraphe 2, il convient de remplacer l'abréviation CEB par les mots "certificat d'études de base" (voir, par exemple, l'article 49).

.../...

Article 33, alinéa 4

Interrogées sur la portée de cet alinéa, les déléguées du ministre ont répondu :

"Dans l'enseignement spécial, les deux périodes de conseil de classe sont incluses dans les prestations des institutrices maternelles et primaires, des régents et des licenciés. Dans l'ordinaire, les périodes de concertation ne sont pas comptabilisées.

En tenant compte du paragraphe ci-dessus, une institutrice primaire preste actuellement 24 périodes hebdomadaires dans l'enseignement spécial comme dans l'enseignement ordinaire.

Une institutrice maternelle prestait jusqu'ici 28 périodes dans l'enseignement spécial contre 26 dans l'enseignement ordinaire, ce qui les amenait parfois, dans les petites écoles à dépasser les 1560 minutes ou les 962 heures maximales autorisées.

Le Gouvernement a donc ramené, dans un souci d'égalité et de conformité à la loi des 962 heures, les prestations des institutrices maternelles à 26 périodes par semaine.

Cependant, afin de ne pas occasionner de surcoût, ces deux périodes ont été déduites du capital-périodes total de l'école fondamentale.

Les élèves sont pris en charge, pendant ces deux périodes par le personnel existant. Maître d'activité éducative, maître d'enseignement individualisé, professeur d'éducation physique ou par petits groupes par la logopède, le kiné ...".

Ces explications mériteraient de figurer dans le commentaire des articles.

Article 44

Il y a lieu de préciser sous quelle forme se donne l'enseignement de type 5.

Article 52, § 4

Il convient de préciser que le profil de formation spécifique est celui visé à l'article 47 du décret "missions".

.../...

Article 54, alinéa 5

De l'accord des déléguées du ministre, les mots "aux articles 52, § 2 et 57" doivent être remplacés par les mots "par le profil de qualification applicable à l'élève".

Article 63, § 1^{er}

Comme en ont convenu les déléguées du ministre, afin de définir ce que l'on entend par "conseil d'admission de l'école d'accueil", la phrase doit être complétée par les mots "tel que visé à l'article 7 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire".

Article 66, § 4, alinéa 2

Les mots "du Gouvernement" doivent être omis. En effet, le Gouvernement n'a pas, en tant que tel, de budget.

Article 84

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots "article 81, § 2" par les mots "article 81, alinéa 2".

Article 87

Il convient soit de mentionner le deuxième paragraphe, soit de supprimer la division en paragraphes.

Article 90

Invitées à expliquer cette disposition, les déléguées du ministre ont répondu :

"Dans toutes les écoles, que ce soit de l'enseignement ordinaire ou de l'enseignement spécial, les élèves sont répartis par option philosophique: religion catholique, islamique, orthodoxe, protestante, israélite ou morale non confessionnelle.

Dans cette répartition, une des options philosophiques est plus suivie que les autres.

C'est le nombre d'élèves de l'option la plus suivie qui va déterminer le nombre de groupes à former. Et ce nombre de groupes multiplié par 2 - puisqu'il y a 2 heures de cours - constitue le capital-périodes attribué aux cours philosophiques.

Les autres cours philosophiques sont organisés en parallèle, mais ne sont pas inclus dans le capital-périodes.

Il ne s'agit pas d'une nouveauté".

Article 95

Il résulte de cet article que les membres du personnel non enseignant doivent assurer des prestations hebdomadaires qui varient selon les fonctions.

L'exposé des motifs doit justifier ces différences en regard du principe d'égalité.

La même observation vaut pour l'article 106.

Article 96, § 1^{er}

De l'accord des déléguées du ministre, il y a lieu de viser l'article 95 et non l'article 97.

Article 98

Il conviendrait d'être plus précis dans la détermination des services visés ou à tout le moins, d'indiquer dans l'exposé des motifs les références ou les textes applicables à ces services.

Article 99, 3°

Outre l'observation générale B, le Conseil d'État n'aperçoit pas comment un élève pourrait tout à la fois séjourner dans une institution médicale ou un hôpital et être externe.

Article 119, § 2

Invitées à expliquer cette disposition, les déléguées du ministre ont répondu :

"Le matériel employé au 3^{ème} degré est trop coûteux et trop personnalisé pour obliger l'enseignement ordinaire à l'acheter. De plus, il y a très peu d'élèves intégrés au 3^{ème} degré.

Le matériel risquerait de ne servir qu'une fois."

Ces explications mériteraient de figurer dans le commentaire des articles.

Article 133

Le dispositif ne semble pas correspondre à la volonté des auteurs de l'avant-projet, telle qu'elle est exposée dans le commentaire des articles.

Article 139

Le pouvoir attribué au Gouvernement est incertain. Selon l'alinéa 1^{er}, il ne s'agirait que d'un avis, ce qui est singulier. Par contre, il semble falloir déduire de l'alinéa 2 que le Gouvernement se voit conférer un pouvoir d'approbation. De l'accord des déléguées du ministre, le mot "approbation" doit être substitué, à l'alinéa 1^{er}, au mot "avis" et, à l'alinéa 2, aux mots "avis favorable".

Articles 156 à 162

Au cas où le législateur souhaiterait voir allouer aux membres du conseil une rétribution ou une indemnité, il convient de le prévoir dans le décret.

Articles 163 et 164

Ces dispositions seraient plus heureusement rédigées sous la forme de modifications apportées à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997, précité.

Les auteurs de l'avant-projet apprécieront si la disposition figurant à l'article 163 doit recevoir un caractère permanent.

À l'article 164, il se conçoit difficilement que des membres d'un conseil dont la présence est facultative disposent d'une voix délibérative. De l'accord des déléguées du ministre, les mots "peuvent assister" doivent être remplacés par le mot "assistent".

Article 166, § 2

L'avant-projet prend en compte, dans certaines hypothèses de rationalisation ou de programmation, la situation d'une école dans une agglomération au sens de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes. L'article 1^{er} de cette loi prévoit toutefois que, sauf pour l'agglomération bruxelloise définie à l'article 61, le ressort territorial des agglomérations est déterminé par voie de disposition législative.

.../...

Or, le législateur est demeuré en défaut de procéder à cette détermination. Le critère de la situation dans une agglomération n'est dès lors pas praticable, sauf s'agissant des communes de l'agglomération bruxelloise.

Article 209

Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, notamment dans l'avis 26.242/2, précité, sur l'avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997 que l'article 209 examiné entend compléter, lorsque le décret crée une commission dont l'avis est obligatoire, il doit en déterminer lui-même les missions, la composition, les indemnités ou rétributions accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement. L'article 36, § 3bis, en projet, doit être complété en ce sens.

Article 212

Outre l'observation générale B. 7, l'article 39bis en projet, doit recevoir un numéro d'article et une phrase liminaire propres.

Article 213

Outre l'observation générale A et de l'accord des déléguées du ministre, afin d'assurer la compatibilité avec les autres dispositions insérées dans le décret "missions", à l'article 49 de ce décret, les mots "articles 39, 44 et 47" doivent être remplacés par les mots "39, 39bis et 44" et les mots "enseignement spécial" doivent être remplacés par les mots "enseignement secondaire spécialisé de forme 4".

Article 227

Afin d'assurer la parfaite compatibilité des textes et de l'accord des déléguées du ministre, l'article 8, § 2, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, doit être rédigé comme suit : "certificat de qualification de troisième phase de l'enseignement spécial de forme 3".

Chapitre XVI- De la disposition finale

Il convient de supprimer les mots "chapitre XVI. De la disposition finale" figurent avant la section 6 - Abrogations.

Article 302

Il serait plus conforme à l'objectif poursuivi d'insérer les articles 11 et 25 de l'arrêté royal n° 65 dans l'avant-projet et d'abroger entièrement cet arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS